



Société de pêche  
1938 CHAMPEY-LAC  
www.peche-vs.ch



## Règlement de pêche - Lac de Champey Valais

Respecter le règlement est un plus pour l'avenir de la Société de Pêche de Champey-Lac et donne les moyens d'améliorer la gestion du lac, de protéger les lieux, d'offrir une contribution au tourisme de la région.

Par ce règlement, nous cherchons à donner à la pêche sur le lac de Champey, des directives et des orientations pour le respect de la pratique de la pêche. (Selon le règlement cantonal)

### 1 Horaires – Jours autorisés

Art 1 **Horaires pour toute la saison de la pêche**

Ouverture : **08h00 heures**

Fermeture : **20h00 heures**

Art 2 **Jours autorisés**

Tous les jours de la semaine sauf **le mardi et le vendredi**.

### 2 Le Comité

<b>Président :</b>	Pellouchoud Michel _____	079 / 637 29 45
<b>Secrétaire :</b>	Ançay Marc _____	079 / 351 10 83
<b>Caissier :</b>	Bourgeois Pierre-André _____	079 / 857 51 32
<b>Membre :</b>	Richer Tristan _____	079 / 406 52 81
<b>Garde-pêche:</b>	Lovey Joseph _____	079 / 102 65 40
	Ançay Marc _____	079 / 351 10 83

### 3 Période de pêche

#### OUVERTURE DE LA SAISON DE PECHE

Ouverture le premier dimanche de mai pour les permis annuels  
Ouverture pour tous les autres permis le deuxième dimanche de mai

#### FERMETURE DE LA SAISON DE PECHE

Fermeture pour tous les permis le dernier dimanche de septembre,  
**Sauf** : pour les permis annuels le dernier dimanche d'octobre

### 4 Permis de pêche

Toute personne désirant pratiquer la pêche : à la ligne depuis les rives, en barque et à la mouche, doit être au bénéfice d'un permis de pêche, **incessible**. Un seul permis par pêcheur sera délivré.

#### Art.3 Les permis sont délivrés par :

Café restaurant	<b>Le Cabanon, Champex-Lac</b>	Mde. Biselx
Café restaurant	<b>les Gorges du Durnand, Bovernier</b>	M. Bloyet

Par le président et le secrétaire de la société sur appel téléphonique, devant le garage du Lac.

#### Art.4 Les permis sont délivrés aux prix : Adultes et enfants (dès 13 ans révolus)

Journalier	Fr.	<b>32.-</b>	2 semaines	Fr.	<b>120.-</b>
Week-end	Fr.	<b>55.-</b>	Mensuel	Fr.	<b>160.-</b>
1 semaine	Fr.	<b>80.-</b>	Saison	Fr.	<b>300.-</b>

#### Enfants (moins de 13 ans)

Journalier	Fr.	<b>20.-</b>	2 semaines	Fr.	<b>60.-</b>
Week-end	FR.	<b>30.-</b>	Mensuel	Fr.	<b>80.-</b>
1 semaine	Fr.	<b>40.-</b>	Saison	Fr.	<b>150.-</b>

Les enfants en dessous de 13 ans, sachant pêcher, n'ont pas l'obligation d'être accompagnés par un adulte.

Les enfants débutants, seront accompagnés et aidés par un adulte, avec permis, une seule canne et cinq (5) truites maximums par jour.

#### Art 5 La taxe cantonale est payée en plus du permis

Journalier	Fr.	<b>2.-</b>	2 semaines	Fr.	<b>20.-</b>
1 Semaine	Fr.	<b>10.-</b>	Mensuel	Fr.	<b>40.-</b>
Saison	Fr.	<b>50.-</b>			

Le détenteur d'un permis cantonal valaisan n'est pas obligé de payer la taxe en achetant le permis du lac de Champex.

#### Art 6 Tout titulaire d'un permis à la saison et mensuel, recevra en même temps que celui-ci, un carnet de contrôle des prises.

## 5 Autorisations

- Art 7 Le permis donne droit de pêcher exclusivement avec une **seule canne**, armée d'un seul hameçon **sans ardillon**, avec esches naturelles, pâtes, plastiques.
- Art 8 La pêche avec les cuillères et rapalla est autorisée, de même que l'utilisation de poissons artificiels.
- Art 9 La pêche à la mouche fouettée est autorisée avec une ou maximum 3 mouches. La traîne doit se pratiquer avec une seule mouche, avec ou sans flotteur
- Art 10 La pêche à la traîne, en barque, est autorisée avec un seul hameçon sans ardillon.
- Art 11 Le titulaire d'un permis doit utiliser des **hameçons sans ardillons**.
- Art 12 Tous les poissons, autres que les truites (perches, chevaines, tanches, carpes etc.) **capturés sont à inscrire** dans le carnet de contrôle mais ne sont comptabilisés.
- Art 13 Tout pêcheur en possession d'un permis **a le droit de contrôler** les autres pêcheurs, de signaler les éventuelles irrégularités au garde-pêche ou à un membre du comité de la société.

## 6 Obligations

- Art 14 Tout poisson doit être **tué, saigné, selon les directives SANA, gardé et inscrit immédiatement** sur le carnet de contrôle du pêcheur qui a fait la prise. **La remise à l'eau est interdite. Il est interdit de détenir le poisson vivant.**
- Art 15 Le **nombre** maximum de prises est fixé à **cinq (5) prises par jour** par permis. Un maximum de **250 prises** est autorisé aux permis annuels. Les titulaires **doivent totaliser les prises** à la fin de chaque mois. Le nombre de 250 prises atteint, **le permis doit être rendu. Les permis de saison sont à rendre à la fin de la saison de pêche.** Le pêcheur ayant atteint le quota de 250 pces a la possibilité d'acquiescer un/des permis journalier.
- Art 16 Les prises seront inscrites à l'aide d'un stylo-bille.
- Art 17 Le pêcheur doit **garder avec lui ses propres captures** du matin ou de l'après-midi.
- Art 18 Les pêcheurs seront attentifs aux autres usagers du Lac.
- Art 19 La pêche depuis la barque ne doit pas entraver celle pratiquée depuis la rive.  
L'amarrage des bateaux de pêche se situe soit devant le Garage du Lac, devant la fontaine de la Meule et au déversoir.

## 7 Contrôles et sanctions

- Art 20 La surveillance du lac et le contrôle des pêcheurs seront effectués par des gardes-pêches mandatés par la Société de Pêche. Des gardes-pêches assermentés du Service Cantonal Chasse et Pêche participeront aux contrôles.
- Art 21 Les personnes contrôlées en constat d'infraction seront déférées au comité de la Société de Pêche du Lac. **Dans l'immédiat, permis, canne, matériel de pêche et poissons seront confisqués.** Les sanctions seront décidées par le comité et s'il y a lieu, le contrevenant sera déféré devant l'autorité compétente de la législation du Service de Pêche de l'Etat.
- Art 22 **L'EXERCICE DE LA PECHE AU LAC DE CHAMPEX SOUS-ENTEND, PAR LE PECHEUR, L'ACCEPTATION INCONDITIONNELLE DU PRESENT REGLEMENT.**
- Art 23 La société de pêche de Champex-Lac se réserve le droit de modifier, à tout moment, le règlement de pêche, si conditions particulières l'obligent à intervenir.
- Art 24 La société de pêche de Champex-Lac décline toutes responsabilités en cas de manque du timbre du service cantonal de pêche.

## 8 Interdictions

- Art 25 Interdiction **de capturer les vairons** sur toute la surface du lac.
- Art 26 Interdiction de **détenir et d'utiliser des poissons vifs ou morts** tel que (vairons, ablettes, goujons, perches, gardons etc.) ainsi que l'utilisation des **asticots et des œufs de poissons**.
- Art 27 Interdiction **de planter plusieurs supports et cannes sur les rives du lac**. Une seule canne est autorisée à être installée par pêcheur présent. En cas d'absence la ligne ne doit pas être à l'eau.
- Art 28 Interdiction de **réduire ou cacher les poissons capturés**. Ceux-ci doivent **rester avec le pêcheur**, au bord du lac, dans des récipients appropriés et visibles.
- Art 29 Interdiction **d'abandonner tous déchets (fil, bas de ligne, hameçon, etc.)** sur les lieux de pêche et de **jeter les entrailles** des truites dans le lac.
- Art. 30 Interdiction de pêcher sur le pont et l'île Freudenberg, dans les deux ruisseaux, en aval et en amont des grilles et depuis les îles ainsi que le haut du lac soit au-delà du restaurant Le Cabanon par l'abord de l'île à la Chapelle des Arolles et vers le déversoir. Réserve de pêche. Voir photo ci-dessous.

